



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUIN 2026

Numéro	33
Objet	PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MESURES DIVERSES
Rapporteur	Jacky RAGUIN

Date de convocation et d’affichage : 12 juin 2026
La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19h45.

En exercice : 135 / Quorum : 68 / Présents : 101 / Volants : 128

Présents : AUBRUN Olivier, AZZAB Jamila, BAROIN François, BAROIN Stéphanie, BAZIN-MALGRAS Valérie, BELIN Philippe, BLANCHARD Dominique, BLANCHOT Bastien, BLASSON Christian, BOURDON Amandine, BOUTRELLE Thierry, BRAUN Jean-Paul, BRAUX Sébastien, BREMENT Jacques, BRIOT Charline, CATERINO Marie-Laure, CAVAILLAC Guy, CHALVET Marie-Ange, CHAMPAGNE Bernard, CHOISELAT Emmanuel, COCHET Jean-Michel, COLLARD Benoît, COPITET Catherine, DEHARBE Dominique, DELAITRE Guy, DELARUE Clément, DENIS Valery, DINIZ Laurence, DOBRAJE Karine, DRAGON Jean-Luc, DRIAT Boris, DUMONT Jean-Michel, DUQUESNOY Olivier, DUSACQ Maxime, DUXIN Christophe, ERMINI Hervé, FENEK Karim, FERNANDEZ Sophie, FINOT Patrick, FLEURET Dominique, GARIGLIO Elisabeth, GARNERIN David, GIRARDIN Olivier, GEORGE Yvan, GOJJARD Pascal, GRILLAT Stéphane, GUILBARD Victor, HELLAL Karim, HENNEQUIN Virgil, HENRI Pascal, HEUILLARD Véronique, HIMEUR Aïcha, HONORE Nicolas, HOUARD Bruno, HUBERDEAU Marie, JOURNOT Aude, KACZMAREK Elodie, LANOUX Claudie, LEDOUBLE Catherine, LEFEVRE Vincent, LEMELLE Flavienne, LEPRINCE Didier, LEROY Marie-Thérèse, LOUIS Benoît, MAGLOIRE Arnaud, MARCHAL Yves, MEIRHAEGHE Jean-François, MILESI Franck, MONT-DESFONTAINES Nathalie, ORDONNEAU Emilien, OUDART Audrey, PAUWELS Cécile, PETERS Anthony, POTTIER Denis, PROVENCE Gérard, RAGUIN Jacky, RANCUREL Marie-Noëlle, RENOIR Gilles, REVOLIO Claudine, ROBERT Julien, ROGER Sylvain, ROUSSELLE Patrice, SAUVAGE Philippe, SCHERRER Luc, SCHMITT Philippe, SEBEYRAN Marc, SOMSOIS Hervé, THIEBAUX Christelle, THIENOT Régis, THOMAS Christine, THOMAS Jérôme, TRESSOU Marie-Hélène, TURPIN-PADIRAC Marie-Béatrice, VAN DEN BROECKE Bertrand, VIART Jean-Michel, VINOT Pascal, YANIK Ulku, ZWALD Jérémy.

Représentés : DEBROUWER Denis par PAYEN Patrice, HAINAUD Christian par CHARDINAL Colette, HUP Carole par LALLEMAND Françoise.

Excusés et ont donné pouvoir : BAGATTIN Mélanie à MAGLOIRE Arnaud, BAUDOUX Bruno à DEHARBE Dominique, BRET Marc à THOMAS Christine, BROCHET Pierre à BOURDON Amandine, CASSONNET Christian à BAROIN François, CHAMPAGNE Anicet à BLANCHARD Dominique, CHOMAT Christophe à JOURNOT Aude, CORNUMAND Agnès à DUSACQ Maxime, COURTOIS Armelle à HONORE Nicolas, CROPAT Patrice à LOUIS Benoît, FRAPIN David à COCHET Jean-Michel, FARRUGIA Frédéric à REVOLIO Claudine, FREGANS Baptiste à LEFEVRE Vincent, GANTELET Bruno à DELAITRE Guy, GATOUILLAT Marcel à CHALVET Marie-Ange, GAUTHIER Anne-Sophie à CHOISELAT Emmanuel, GIRARD Marc à RENOIR Gilles, GUNDALL Philippe à BLASSON Christian, KUZMA Romain à ORDONNEAU Emilien, LANDREAT Pascal à HEUILLARD Véronique, LEBECQ Jérémy à DUQUESNOY Olivier, LEMOINE Philippe à POTTIER Denis, MANGEON Marielle à THOMAS Jérôme, NIEUWMUNSTER Adrien à DENIS Valery, PETIT Christine à GUILBARD Victoire, RAYMOND Arnaud à KACZMAREK Elodie, VINCENT Fabien à LEPRINCE Didier.

Excusés : BILLET André, BORDIER Grégory, GERARD Fabien, MALARMEY Pascal, POIVEZ Kévin, SIMON Eric, VAJOU Sabine.

Nombre de votants	Non-participation	Suffrages exprimés		Abstention
		Pour	Contre	
128	0	128	0	0

Le Conseil Communautaire approuve à l’unanimité des suffrages exprimés, le présent rapport.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUIN 2026

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MESURES DIVERSES

Annexes :

- Liste des fonctions bénéficiant d'un téléphone mobile, d'une tablette et/ou d'un ordinateur portable (II – B)
- Projets de convention de mise à disposition individuelle (III)

Exposé :**I – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS : CREATION(S) ET/OU SUPPRESSION(S) DE POSTE(S)**

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque Collectivité ou Établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet, nécessaire au fonctionnement des services.

La mise à jour complète du tableau des effectifs a été adoptée par délibération n°17 du Conseil communautaire du 30 avril 2026 du chapitre relevant du personnel communautaire, celui-ci servant de référence pour les créations et les suppressions d'emplois présentées tout au long du mandat, et ce, lors de chaque réunion de l'organe délibérant. La dernière actualisation a été également soumise à l'agrément du Conseil communautaire du 30 avril 2026.

Ainsi, sont récapitulés ci-après les mouvements à intervenir dans le cadre des besoins en matière d'emplois et compétences au titre de l'année 2026 :

MOTIF DE LA MODIFICATION APPORTÉE	EMPLOI	GROUPE DE FONCTION LIE AU RIFSEEP	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	Postes pouvant être pourvus par des agents contractuels sur le fondement des articles L332-8 à L 332-14 ou postes déjà pourvus par des agents recrutés sous CDI	CREATION EN ETP	SUPPRESSION EN ETP	DATE D'EFFET
Changement d'emploi RIFSEEP	Cheffe / Chef d'unité / d'équipe culturelle Catégorie B	5	ASSISTANT DE CONSERVATION	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE		1		01/07/2026

Changement d'emploi RIFSEEP	Chargée / Chargé d'accueil en bibliothèque	8	ASSISTANT DE CONSERVATION	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			1	01/07/2026
Changement d'emploi RIFSEEP	Cheffe / Chef d'unité / d'équipe culturelle Catégorie A	3	BIBLIOTHECAIRE	BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL			1	01/07/2026
Changement d'emploi RIFSEEP	Cheffe / Chef d'établissement culturel	2	BIBLIOTHECAIRE	BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL			1	01/07/2026
Changement d'emploi RIFSEEP	Agente / Agent de propreté des espaces publics	8	ADJOINT TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			1	01/07/2026
Changement d'emploi RIFSEEP	Assistante / Assistant de gestion administrative	8	ADJOINT TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			1	01/07/2026
Changement d'emploi RIFSEEP	Responsable de la gestion des déchets Catégorie C	8	AGENT DE MAITRISE	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL			1	01/07/2026
Changement d'emploi RIFSEEP	Cheffe / Chef d'unité / d'équipe technique Catégorie C	5	AGENT DE MAITRISE	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL			1	01/07/2026
Modification de poste pour les besoins de la communauté d'agglomération	Cheffe / Chef d'unité / d'équipe technique Catégorie C	5	ADJOINT TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			1	01/07/2026
Modification de poste pour les besoins de la communauté d'agglomération	Cheffe / Chef d'unité / d'équipe technique Catégorie B	5	REDACTEUR	REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			1	01/07/2026
Modification de poste pour les besoins de la communauté d'agglomération	Chargée / Chargé de projet mobilité durable	5	TECHNICIEN	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	X		1	01/07/2026
Modification de poste pour les besoins de la communauté d'agglomération	Chargée / Chargé de projet mobilité durable	5	INGENIEUR	INGENIEUR HORS CLASSE	X		1	01/07/2026
Modification de poste pour les besoins de la communauté d'agglomération	Cheffe / Chef de projet développement territorial	4	REDACTEUR	REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	X		1	01/07/2026
Modification de poste pour les besoins de la communauté d'agglomération	Chargée / Chargé d'animation de projet	4	TECHNICIEN	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	X		1	01/07/2026
Modification de poste pour les besoins de la communauté d'agglomération	Responsable de la gestion des déchets Catégorie C	8	ADJOINT TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			1	01/07/2026

Modification de poste pour les besoins de la communauté d'agglomération	Responsable de la gestion des déchets Catégorie B	5	TECHNICIEN	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	X		1	01/07/2026
Modification de poste pour les besoins de la communauté d'agglomération	Agente / Agent de propreté des espaces publics	8	ADJOINT TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE		1		01/07/2026
Modification de poste pour les besoins de la communauté d'agglomération	Agente / Agent de propreté des espaces publics	8	AGENT DE MAITRISE	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL			1	01/07/2026
Modification de poste pour les besoins de la communauté d'agglomération	Agente / Agent de propreté des espaces publics	8	ADJOINT TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE		1		01/10/2026
Modification de poste pour les besoins de la communauté d'agglomération	Conductrice / Conducteur de véhicule poids lourd	8	ADJOINT TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			1	01/10/2026
TOTAL GENERAL						10	10	
SOLDE GENERAL						0		

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER les modifications du tableau des effectifs de Troyes Champagne Métropole ainsi que les éléments récapitulés ci-dessus,**
- **DE PROCEDER, conformément au tableau des effectifs ci-dessus, aux recrutements nécessaires au bon fonctionnement des services,**
- **DE RECOURIR, en l'absence de candidatures d'agents titulaires pour les postes identifiés dans le tableau, à des agents contractuels de droit public sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.**

II – MISE A JOUR DES CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES DU PARC AUTOMOBILE DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ET DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES

A/ Conditions d'utilisation des véhicules du parc automobile de TCM

Sur le fondement du principe de parité avec la fonction publique de l'État et dans un objectif de meilleure gestion du parc automobile de Troyes Champagne Métropole, il convient d'actualiser, comme chaque année, la délibération n° 34 du Conseil communautaire en date du 3 avril 2025 fixant les conditions de mise à disposition des véhicules aux Élus communautaires et aux agents de l'établissement, lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie, et ce, conformément à l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de déterminer les conditions d'utilisation des véhicules de fonction et de service selon les modalités définies ci-dessous :

1- Fonctions pouvant bénéficier d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile :

Un véhicule de service est accordé pour les besoins de déplacements professionnels des agents du service. Certains fonctionnaires qui assurent des missions essentiellement itinérantes ou nécessitant des interventions urgentes en dehors des heures normales de service, peuvent bénéficier d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile, exclusive de tout usage privatif, et uniquement dans le cadre des trajets travail-domicile. Les bénéficiaires de cette autorisation de l'EPCI ne pouvant l'utiliser à des fins privées, cette mise à disposition ne constitue pas un avantage en nature.

Certains fonctionnaires ont vu leurs missions et responsabilités modifiées, ainsi que le périmètre géographique de leurs interventions quotidiennes s'étendre substantiellement, justifiant la mise à jour du tableau ci-après :

Fonction	Véhicule
Directeur Général des Services	Nissan Leaf (*)
DGA Pôle équilibre du territoire - habitat – Politique de la Ville – Dispositifs contractuels	Renault Clio
Directrice de cabinet	Renault Zoé
Directeur adjoint de Cabinet	Peugeot 208
Directeur des Sports ⁽¹⁾	Peugeot 308
Chef du service animation et information des communes	Peugeot 208
Chef du service Dignes / Ouvrages / Rivières	Renault Kangoo
Chef de service espaces paysagers ⁽¹⁾	Renault Twingo ZE
Directeur adjoint déchets	Peugeot Rifter
Animatrice relais petite enfance sud agglo	Ford Transit
Animatrice relais petite enfance Saint Lyé	Fiat Scudo
Animatrice relais petite enfance Lusigny-sur-Barse	Renault Trafic
Chef de service Prestations de collecte et régie Estissac	Citroën Berlingo
Chef d'unité / d'équipe Régie Estissac	Renault Kangoo
Chef d'unité / d'équipe technique du Stade de l'Aube	Toyota Proace
Chargé de mission	Renault Zoé
Animatrice coordinatrice Enfance/Jeunesse Maison des 1000 jours	Renault Clio

Directrice GEMAPI	Renault Arkana
Directeur eaux pluviales urbaines/Régie assainissement	Renault Mégane
Directeur adjoint eaux pluviales urbaines	Renault Clio
Responsable travaux d'investissement Assainissement	Renault Clio
Chef du service poste de relèvement	Renault Clio
Technicien métrologie supervision Assainissement	Renault Clio

(1) les véhicules dont les services sont partagés entre la Ville de Troyes et l'agglomération TCM affectés sont valorisés dans le cadre des clés de répartition de la convention de services partagés fixant les règles de mutualisation.

** Le véhicule, propriété de la Ville de Troyes, sera mis à disposition de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole. La valorisation du véhicule et des frais liés à son utilisation sera remboursée intégralement par TCM (au coût complet).*

- 2- Les autres véhicules sont, soit affectés à un service de Troyes Champagne Métropole défini, soit intégrés dans un « pool » géré par le service Moyens Généraux en vue d'une mise à disposition au profit des agents et des élus communautaires dans le cadre de déplacements pour le compte de l'EPCI.
- 3- En dehors des fonctions définies ci-dessus, seuls les agents d'astreinte ou intégrés dans le service de sécurité hebdomadaire peuvent, sous réserve d'autorisation exceptionnelle préalable et d'une utilité de service avérée, bénéficier d'une autorisation temporaire de remisage à domicile (pour la durée de l'astreinte).

Les décisions individuelles d'affectation et les conditions particulières d'utilisation de ces véhicules sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

B/ Liste des fonctions bénéficiant d'équipements numériques

Les employeurs publics peuvent mettre à disposition de leur personnel un certain nombre d'équipements, et notamment numériques favorisant le télétravail et la mobilité. Dans ce cadre, il faut prendre en compte également que TCM, en tant qu'employeur, doit fournir aux agents placés sous son autorité l'accès aux outils numériques nécessaires pour pouvoir exercer leur activité professionnelle.

La circulaire du Ministère du budget n°200509433 en date du 1^{er} juin 2007 expose que les outils numériques peuvent constituer un avantage en nature. Le Ministre du Budget dans cette circulaire définit l'avantage en nature comme une économie de frais que l'employé public aurait dû supporter.

Conformément à l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, tout avantage en nature doit faire l'objet d'une délibération nominative.

À cette fin, TCM a défini, par délibération n°34 du Conseil communautaire en date du 3 avril 2025, une liste des fonctions bénéficiant d'un téléphone mobile, d'une tablette et/ou d'un ordinateur portable, qu'il convient de mettre à jour chaque année.

Néanmoins, une distinction est à opérer en fonction de l'utilisation de ces équipements numériques dans la mesure où la qualification juridique de ces biens dépend de leurs utilisations.

La qualification d'avantage en nature correspond à un usage purement privatif de l'utilisation de l'outil numérique conformément à la circulaire précitée. Il s'agit alors d'un élément de rémunération au sens de l'article 82 du Code Général des Impôts qui dispose que *« Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pension et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus de traitements, indemnités, émoluments, salaires, pension et rentes viagères proprement dits »*.

Ainsi, l'avantage en nature n'est pas constitué dès lors que l'utilisation revêt un caractère professionnel qui découlerait des obligations et des contraintes professionnelles. Cependant, il existe une certaine nuance à ce caractère professionnel qui tolère un usage personnel négligé. En effet, ce caractère professionnel peut comprendre une utilisation personnelle raisonnable, sous réserve que cet usage n'entrave pas l'activité professionnelle. Cette utilisation privative raisonnable est alors dite négligée.

Par conséquent, la mise à disposition, qu'elle soit privative ou professionnelle, doit reposer sur une délibération indiquant les personnes bénéficiaires d'outils numériques : téléphones portables, ordinateurs portables, et tablettes numériques.

Eu égard aux abonnements souscrits par l'EPCI et aux conditions d'utilisation de ces matériels constatées dans le cadre du suivi des consommations, cette mise à disposition d'un ou plusieurs outils numériques n'apparaît pas constitutif d'un avantage individuel en nature, dès lors qu'elle ne génère pas d'économie de frais pour l'agent qui en est doté. C'est d'autant plus vrai dans le cadre du télétravail où ces outils sont destinées à l'exercice même des fonctions et ne sont pas des avantages.

S'agissant des tablettes numériques et des ordinateurs portables mis à la disposition individuelle des élus et de certains agents, dont les listes figurent en annexe de la présente, ils constituent un matériel professionnel visant à limiter la consommation de papier et les impressions en permettant de travailler à la fois en mobilité et à distance. Eu égard aux critères sus-rappelés, ils ne sauraient non plus constituer un avantage individuel en nature, dès lors qu'ils ne génèrent pas d'économie de frais pour l'élu ou l'agent qui en est doté.

L'établissement veillera à bien rappeler aux intéressés que ces outils sont destinés à un usage professionnel et que l'éventuel usage privatif ne sera toléré que s'il reste négligeable : les conditions d'utilisation de l'ensemble des outils numériques mis à disposition par l'EPCI sont précisées dans un règlement qui est remis à chaque bénéficiaire.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER la mise à jour des conditions de mise à disposition des véhicules du parc automobile au titre des déplacements occasionnés pour le compte de Troyes Champagne Métropole, telle qu'exposée ci-dessus ;**
- **D'APPROUVER la mise à disposition des conditions de mise à disposition de téléphones mobiles et des abonnements y afférents, ainsi que de tablettes et d'ordinateurs portables, aux élus et agents dont les fonctions figurent dans la liste annexée à la présente délibération ;**
- **DE CONSTATER l'absence d'avantage individuel en nature constitué par ces mises à disposition dès lors qu'elles ne génèrent pas d'économie de frais pour les élus et les agents qui en sont dotés.**

III – DEUX CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE ENTRE LA VILLE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

La loi autorise, sous certaines conditions, les collectivités territoriales de mettre à disposition un ou plusieurs agents pour y effectuer tout ou partie de leur service auprès d'un Etablissement contribuant à un service public ou inversement. Cette mise à disposition individuelle fait l'objet d'une information des organes délibérants concernés. Entrant dans le champ d'application de l'article L.516-1 et des articles L512-6 et suivants du Code général de la fonction Publique, et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, cette mise à disposition requiert au préalable le consentement de l'intéressé et se matérialise par le biais d'une convention individuelle. Celle-ci précise la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, la durée, ainsi que les modalités juridiques et financières de la mise à disposition et notamment le remboursement des frais de personnels supportés par la Collectivité. Les projets de convention figurent en annexe.

✚ Mise à disposition d'un agent de l'agglomération TCM auprès de la Ville de Troyes :

Il s'agit en l'occurrence de la mise à disposition individuelle d'un fonctionnaire de l'agglomération Troyes Champagne Métropole auprès de la Ville de Troyes, à temps complet, à compter du 4 mai 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, avec comme principale mission d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des caméras de la Ville de Troyes et de participer à la réflexion sur l'extension du dispositif de vidéoprotection de la Collectivité et étudier la vidéooverbalisation.

✚ Mise à disposition d'un agent de la Ville de Troyes auprès de l'agglomération TCM :

Il s'agit en l'occurrence de la mise à disposition individuelle d'un fonctionnaire de la Ville de Troyes auprès de l'agglomération Troyes Champagne Métropole, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, avec comme principale mission d'assurer les relations et l'accompagnement des services de l'administration générale des communes via la gestion du guichet unique des communes, l'animation du réseau des secrétaires de mairie et des DGS, et l'organisation administrative et logistique des conférences des maires.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions individuelles de mise à disposition, renouvelables, selon les annexes ci-jointes, avec la Ville de Troyes et tous les actes s'y rapportant ;**
- **DE PREVOIR les dépenses et recettes correspondantes au Budget.**

IV – CONDITIONS D'EMPLOI DES VACATAIRES AU TITRE DES PRESTATIONS PONCTUELLES

Le conseil communautaire a compétence pour fixer les taux de rémunération des personnels employés à la vacation dans les services de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

Sont considérés comme vacataires, les agents assurant des prestations ponctuelles et répondant à un acte déterminé. Le mode de rémunération s'établit, selon les circonstances, à l'heure, à la journée, ou à la prestation.

Le service gestion des déchets complète occasionnellement, les équipes de ripeur, par du personnel assurant l'enlèvement et la collecte des déchets et ordures ménagères, dans le cadre de l'organisation des tournées quotidiennes.

Cette prestation prend la forme d'une intervention rémunérée à la vacation.

Compte tenu de l'environnement de travail et des contraintes physiques liés à cette mission, de la disponibilité demandée à chaque personne intervenant tôt le matin, il est proposé de définir une rémunération sur la base du taux horaire de 13,43 euros bruts.

Service gestionnaire	Emploi	Missions	Unité de rémunération	Montant au 1^{er} juillet 2026
Gestion des déchets	Adjoint technique chargé de l'enlèvement des ordures ménagères	Complète occasionnellement les équipes de ripeur, en assurant l'enlèvement et la collecte des déchets et ordures ménagères, dans le cadre de l'organisation des tournées quotidiennes.	heure	13,43 euros bruts

Les vacations seront rémunérées, après service fait sur la base d'un contrat de travail
Une indemnité pour congés payés non pris sera versée si le contrat de travail le spécifie.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à procéder au recrutement et à signer les engagements à la vacation,**
- **D'APPROUVER les modalités de rémunération définies ci-dessus,**
- **D'INSCRIRE, à chaque budget, les crédits nécessaires.**

V – DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PROPOSEE AUX AGENTS COMMUNAUTAIRES

Aux termes des articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique (CGFP), les collectivités territoriales et les établissements publics participent au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance. A ce titre, chaque assemblée délibérante doit, dans les six mois qui suivent son renouvellement général, organiser un débat portant sur les garanties ainsi accordées aux agents.

La protection sociale complémentaire se compose de deux volets visant la protection de la santé des agents :

1) Volet complémentaire santé :

La protection face au risque santé vise à favoriser l'accès à un contrat de complémentaire santé (« Mutuelle »), dont l'objet est de compléter, en totalité ou partiellement, les remboursements de frais médicaux effectués par l'Assurance maladie.

La Collectivité employeur assure, depuis sa création en janvier 2017, une participation financière aux contrats souscrits par les agents dans le cadre de la labellisation à un contrat de complémentaire santé. Cette participation de l'employeur public n'est devenue obligatoire qu'au 1^{er} janvier 2026, à hauteur de 15 euros minimum par agent concerné (article L 827-10 du CGFP et articles 5 et 6 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022). Le montant de la participation de Troyes Champagne Métropole est actuellement de 35 euros nets par mois. En avril 2026, 198 agents, soit 49% des effectifs communautaires (hors régies), ont fait le choix de souscrire à un contrat de complémentaire santé labellisé et bénéficient à ce titre de la participation employeur.

2) Volet prévoyance :

La protection au titre de la prévoyance vise, par le biais d'un contrat d'assurance, à compenser et limiter les éventuelles pertes de revenus des agents en situation d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité, avec maintien de leur rémunération à hauteur de 90%.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et son décret d'application n° 2022-581 ont instauré une obligation de participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025, à hauteur de 7 euros nets au minimum par cotisation mensuelle.

Depuis sa création en janvier 2017, Troyes Champagne Métropole avait mis à disposition de ses agents un contrat collectif de prévoyance : les agents ne bénéficiaient pas d'une participation employeur mais le contrat négocié leur permettait d'accéder à des garanties et un taux de cotisation favorables. Afin de respecter cette obligation de participation et aux termes de la délibération n° 39 du 6 décembre 2024, la Collectivité employeur, à l'issue d'une consultation, a conclu avec l'assureur en groupement Mutuelle Générale de Prévoyance (MGP) / AUBEANE un contrat collectif de prévoyance ainsi qu'une convention de participation.

Le contrat collectif de prévoyance ayant ainsi pris effet au 1^{er} janvier 2025, pour une durée de six ans, comprend les garanties minimales imposées par la réglementation, relatives au risque incapacité de travail et au risque invalidité permanente. Le contrat permet également aux agents de souscrire à une garantie complémentaire facultative, couvrant le risque décès toutes causes ainsi que le risque lié à la perte totale et irréversible d'autonomie.

Quant au niveau de participation décidé par Troyes Champagne Métropole au terme des échanges intervenus avec les organisations syndicales représentatives et après avis du Comité Social Territorial, celui-ci a été défini par tranche de revenu (partie retenue comme assiette de cotisation) afin de le moduler dans un objectif social. Les montants de participation ainsi définis et rappelés ci-dessous sont tous nettement supérieurs au montant minimum de 7 euros fixé par la réglementation :

Tranche d'assiette brute de cotisation au contrat collectif de prévoyance		Montant net de la participation employeur
Tranche 0	Jusqu'à 2 000 €	40,00 € *
Tranche 1	De 2 001 à 2 300 €	27,00 €
Tranche 2	De 2 301 à 2 700 €	26,00 €
Tranche 3	Plus de 2 701 €	24,00 €

*Ce montant maximum permet la prise en charge totale de la cotisation mensuelle due par les agents relevant de la tranche 0.

Par ces niveaux de participation, Troyes Champagne Métropole a souhaité favoriser le taux adhésion le plus large au contrat collectif de prévoyance et garantir ainsi à ses agents une sécurité financière dans les situations d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité. En avril 2026, 312 agents, soit 78% des effectifs communautaires (hors régies), avaient déjà souscrit au contrat collectif de prévoyance ouvert en janvier 2025, bénéficiant ainsi de ses garanties ainsi que de la participation correspondante.

Un nouveau cadre juridique vient d'être défini afin de renforcer la protection sociale complémentaire des agents au titre de la prévoyance. La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 reprend en effet les principes retenus par l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, notamment :

- L'obligation faite aux agents d'adhérer au contrat collectif de prévoyance conclu par l'employeur territorial, alors que l'adhésion est actuellement facultative ;
- La revalorisation de la participation minimale de l'employeur : aux 7 euros nets par mois et par agent actuellement en vigueur, la loi substitue une participation correspondant à minima à 50% du montant de la cotisation ouvrant droit aux garanties minimales du contrat collectif.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles obligations relatives à la prévoyance est prévue au 1^{er} janvier 2029.

Des décrets sont attendus, qui viendront préciser certaines mesures, notamment :

- Les garanties minimales (garanties « socles ») que devront proposer les contrats collectifs ;
- Dans le respect du Code de la commande publique, les modalités de mise en conformité avec la loi des conventions de participation dont le terme est actuellement postérieur au 1^{er} janvier 2029, comme c'est le cas de la convention de participation conclue par Troyes Champagne Métropole ;
- Les situations de dispense d'adhésion.

S'agissant de la complémentaire santé (« Mutuelle »), il est proposé de maintenir le dispositif actuel, à savoir la participation de la Collectivité employeur, à hauteur de 35 euros nets par mois, à toute souscription à un contrat labellisé.

S'agissant de la protection au titre de la prévoyance et conformément aux évolutions réglementaires exposées, il sera proposé, après les élections professionnelles prévues en décembre 2026, la constitution d'un groupe de travail, associant les représentants de la Collectivité et les organisations syndicales représentatives de Troyes Champagne Métropole, afin de préparer le respect des nouvelles obligations selon l'échéance imposée.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **DE DEBATTRE sur le sujet, conformément à l'article L 827-12 du Code général de la fonction publique.**